

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 16 mars 1999

Initiative populaire fédérale

„pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 26 août 1997 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)“;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,
vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)“, présentée le 26 août 1997, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Asséo	David	Pèlerins	20	2800	Delémont
2.	Blaser	Armand	Crêt-Debély	2	2053	Cernier
3.	Blösch	Elisabeth	Schalerstrasse	1	4054	Basel
4.	Brunner	Christiane	Avenue Krieg	34	1208	Genève
5.	Caccia	Fulvio			6593	Cadenazzo
6.	David	Eugen	Höhenweg	74	9000	St. Gallen
7.	Frischknecht	Susanne	Dorfstrasse	34	9223	Halden
8.	Gonseth	Ruth	Sonnhalde	3	4410	Liestal
9.	Günter	Paul	Du Lac		3707	Därligen
10.	Harder	Rolf	Hofmattstrasse	11	4500	Solothurn
11.	Hollenstein	Pia	Rorschacherstrasse	189b	9000	St. Gallen
12.	Kolb	Georges			1683	Brenles
13.	Kuhn	Kathrin	Panoramaweg	12	5610	Wohlen
14.	Lepori	Carlo			6957	Roveredo
15.	Maystre	Tinetta	Avenue Château	9b	1020	Renens
16.	Morgenthaler	Daniel	Lerberstrasse	23	3013	Bern
17.	Pauling	Anja	Rötelstrasse	20	8006	Zürich
18.	Petri	Gabi	Zentralstrasse	161	8003	Zürich
19.	Raemy	Ruedi	Niederried	145	1716	Oberschrot
20.	Schiesser	Hans Kaspar	Länggasse	30	3360	Herzogenbuchsee
21.	Siegrist	Ueli	Sportweg	4	3097	Liebefeld
22.	Tissot Schulthess	Anne	Parcs	4	2000	Neuchâtel
23.	Wyss	Christian	Keltenstrasse	102	3018	Bern
24.	Zimmermann	Matthias	Seestrasse	16	4410	Liestal
25.	Zwygart	Otto	Eggweg	24	3065	Bolligen

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Association transports et environnement ATE, Madame Anja Pauling, case postale, 3000 Berne 2, et publiée dans la Feuille fédérale du 16 septembre 1997.

2 septembre 1997

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rues pour tous)“

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 37^{bis}, 3^e al. (nouveau)

La vitesse maximale générale autorisée à l'intérieur des localités est de 30 km/h. L'autorité compétente peut accorder des dérogations dans les cas justifiés. Elle peut en particulier relever la vitesse maximale sur les routes principales pour autant que la sécurité des usagers de la route et la protection des riverains, notamment contre le bruit, soient respectées.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Dans l'année qui suit l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'article 37^{bis}, 3^e alinéa, les autorités compétentes édictent les dispositions d'application nécessaires et ordonnent l'introduction des vitesses maximales à l'intérieur des localités.